



## Arrêt

**n° 31 129 du 4 septembre 2009**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2007, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, portant « *Demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence + recours en annulation* » et ayant pour objets « *L'ordre de quitter le territoire notifié le 2 juin 2007 et le refus de régularisation notifié le 5 juin 2007.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°132 du 15 juin 2007 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 avril 2004.

Le 7 avril 2004, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, procédure qui a été clôturée par une décision de rejet rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR) en date du 15 juin 2006.

Le 3 juillet 2006, la partie défenderesse a décidé de lui délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 27 juillet 2006, il a introduit une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, procédure qui a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint (CGRA) le 14 septembre 2006. Une demande de suspension et un recours en annulation contre cette décision ont été introduits auprès du Conseil d'Etat où ils sont toujours pendants.

Le 11 avril 2007, il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Interpellé le 1<sup>er</sup> juin 2007 lors d'un contrôle, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à son égard le même jour. Cette mesure, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 2 juin 2007 et est motivée comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA DECISION*

[...]

*°- article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable*

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande et Danemark [...], pour le motif suivant : [...]*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : [...]*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. [...] »*

1.3. Le 5 juin 2007, la partie défenderesse a déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, lui a été notifiée le 5 juin 2007 et est motivée comme suit :

« *MOTIFS* : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Concernant les craintes en cas de retour au Togo et le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il est à constater que le requérant a déjà fait part desdites craintes devant les instances d'asile par deux fois.*

*La première fois, le requérant ne s'est pas présenté devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides ; il n'aurait jamais reçu la convocation car il avait changé d'adresse entretemps sans en avertir le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. On peut s'étonner d'une telle attitude de la part de quelqu'un qui craindrait réellement pour sa vie et qui devrait avoir à cœur de toujours être accessible*

*aux instances chargées de l'examen de sa demande d'asile. Notons que la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a été confirmée par la Commission Permanente de Recours.*

*La deuxième fois, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a déclaré la demande de l'intéressé irrecevable. En effet, l'intéressé n'a appuyé cette seconde demande d'asile par aucun élément neuf, se bornant à se référer à des faits déjà invoqués ou des documents déjà en sa possession lors de la première demande d'asile.*

*Nous constaterons que le requérant n'apporte aucun document permettant d'apprécier différemment ces éléments ; l'intéressé ne prouve donc pas que sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait en danger en cas de retour au Togo ; il ne risque donc aucun risque de traitement inhumain et dégradant, il s'ensuit qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Concernant le recours auprès du Conseil d'Etat qui serait actuellement toujours pendant, rappelons que ledit recours est non suspensif et ne saurait avoir pour effet d'ouvrir un droit au séjour.*

*Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Les activités politiques du requérant, en Belgique, ne semblent pas devoir avoir de conséquences en cas de retour au pays d'origine. Remarquons que l'intéressé indique s'être fait membre de l'UFC en 2005 soit près d'un an après son arrivée en Belgique ; de plus, il déclare dans sa demande d'asile ne pas avoir été membre de l'UFC au Togo. Rien n'indique donc que les autorités soient au courant de son adhésion à l'UFC en Belgique.*

*Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Concernant l'intégration du requérant (formation, travail, etc.), rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 28 nov. 2002, n° 112.883).*

*Concernant la promesse d'embauche dont il bénéficierait, l'intéressé n'indique pas qu'il est en possession de l'autorisation de travail requise ; il n'est donc pas autorisé à travailler en Belgique.*

*Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 alinéa 3 et 62 (tels qu'en vigueur au jour de la décision) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de celui imposant à la partie adverse de statuer sur base de tous les éléments de la cause.* »

Elle fait en substance valoir que l'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande de régularisation, alors que la partie défenderesse devait statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ce compris ceux repris dans cette demande. Elle considère qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation. Elle estime que le fait pour la partie défenderesse d'avoir postérieurement statué sur cette demande ne régularise pas l'acte attaqué, dont la légalité doit s'apprécier au jour où il a été pris.

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre le deuxième acte attaqué, « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 CEDH, des articles 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (tels qu'en vigueur au jour de la demande), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration et de non discrimination.* »

Elle rappelle avoir notamment invoqué, à l'appui de sa demande, l'impossibilité de retour au Togo au risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants.

Dans une première articulation, elle fait en substance valoir que l'acte attaqué n'examine pas concrètement le risque de traitements inhumains et dégradants, mais se borne à refaire la procédure d'asile et à critiquer l'attitude du requérant durant celle-ci. Elle souligne que le champ d'application de l'article 9 de la loi étant différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des étrangers, une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile et rejetée sous cet angle peut néanmoins justifier l'introduction d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans une deuxième articulation, se référant à une demande aux arguments « *sensiblement identiques* » que la partie défenderesse avait déclaré recevable mais non fondée, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait déclarer la présente demande irrecevable. Citant par ailleurs de la jurisprudence du Conseil d'Etat ayant trait aux implications, en cas de retour au Togo, du statut de demandeur d'asile débouté, et mentionnant que certaines affaires ont donné lieu à des retraits de décision, elle estime que l'administration, en retirant ces décisions, a reconnu leur irrégularité.

Dans une troisième articulation, elle ajoute que les craintes de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Togo sont confirmées par divers rapports internationaux qu'elle cite. Elle estime que l'acte attaqué, en se bornant à rejeter la demande sans examiner ni contredire les risques en cas de retour même temporaire, n'est pas valablement motivé et viole l'article 3 de la CEDH ainsi que les autres dispositions visées au moyen.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante maintient formellement son intérêt au premier moyen « *à défaut pour la partie adverse d'avoir retiré l'ordre de quitter le territoire attaqué sur base duquel elle pourrait décider à tout moment de le détenir en vue de le rapatrier.* »

Concernant son deuxième moyen, elle ajoute notamment qu'il appartenait à la partie défenderesse, au moment où elle prenait sa décision, « *de prendre en considération tous les rapports relatifs à cette situation [dans le pays de destination], même s'ils n'étaient pas visés dans la demande* ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen pris, concernant la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, le Conseil a déjà rappelé (CCE, arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008) « *que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit* » et que l'article 9, alinéa 3, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « *comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut* ». Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « *les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers*

*peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. »*

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque, dans son moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire litigieux, aucune violation d'un droit fondamental d'effet direct en Belgique, en sorte que la partie défenderesse pouvait valablement mettre en œuvre le pouvoir de police que lui confère l'article 7 de la loi.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, qui est conforme au dossier administratif, qui rentre dans les prévisions de l'article 7 de la loi, et dont la partie requérante ne conteste du reste pas la matérialité ni la pertinence, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable.

Dans une telle perspective, il s'impose de conclure que le premier acte attaqué, qui ne fait que mettre en œuvre un pouvoir de police dans le respect du cadre légal pour sanctionner une illégalité, ne saurait procéder d'une violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.1.2. Au demeurant, l'argumentation de la partie requérante se limite à reprocher l'absence de réponse à une demande à laquelle la partie défenderesse a en l'occurrence entretemps répondu dans une décision que la partie requérante prend du reste le soin de contester dans le même recours. Dans une telle perspective, la partie requérante n'a plus intérêt à l'unique moyen visant l'ordre de quitter le territoire litigieux, et partant, n'a plus intérêt à son recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, étant actuellement établi qu'il a reçu une réponse aux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle à cet égard que l'intérêt à agir devant le Conseil est une question distincte du contrôle de légalité de l'acte attaqué, et que dans la mesure où, selon une jurisprudence et une doctrine de droit administratif établies, ledit intérêt doit être actuel, il doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt (en ce sens : J. VANHAEVERBEEK, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Charte, 2005, p.18 ; J. LEROY, *Contentieux administratif*, 3<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 494), quod non en l'espèce.

3.1.3. Le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, visant le deuxième acte attaqué, le Conseil relève que ce dernier n'emporte en lui-même aucune mesure d'éloignement du territoire belge, *a fortiori* vers le pays d'origine de la partie requérante, en sorte qu'il ne peut comme tel être considéré comme violant l'article 3 de la CEDH en cas de retour de l'intéressé au Togo.

3.2.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement des craintes invoquées en cas de retour au Togo, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour du 11 avril 2007, la partie requérante invoquait un risque de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Togo, nonobstant le rejet de ses deux demandes d'asile, risque qu'il convenait d'évaluer « *au regard de la situation générale au Togo, dont il est notoire qu'elle se caractérise, depuis le coup d'Etat du 5 février 2005, par une massive violation des droits de l'homme* », ainsi qu'au regard de sa situation personnelle, étant en l'occurrence devenu « *réfugié sur place* » à la suite de son activisme politique en Belgique. Ces prétentions étaient étayées de deux attestations de l'UFC délivrées en Belgique.

La partie défenderesse a formellement répondu à ces arguments dans l'acte attaqué, en considérant d'une part, après avoir fait le bilan des deux procédures d'asile vainement engagées par l'intéressé, que « *Nous constaterons que le requérant n'apporte aucun document permettant d'apprécier différemment ces éléments ; l'intéressé ne prouve donc pas que sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait en danger en cas de retour au Togo ; il ne risque donc aucun risque de traitement inhumain et dégradant* », et d'autre part, que « *Les activités politiques du requérant, en Belgique, ne semblent pas devoir avoir de conséquences en cas de retour au pays d'origine. Remarquons que l'intéressé indique s'être fait membre de l'UFC en 2005 soit près d'un an après son arrivée en Belgique ; de plus, il déclare dans sa demande d'asile ne pas avoir été membre de l'UFC au Togo. Rien n'indique donc que les autorités soient au courant de son adhésion à l'UFC en Belgique.* »

Si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi, est effectivement distinct de celui des dispositions de la Convention de Genève, la partie requérante reste toutefois en défaut de critiquer concrètement ces motifs de l'acte attaqué, se bornant à des considérations d'opportunité dans une argumentation qui n'a d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Au demeurant, cette argumentation s'appuie sur des informations et références qui n'ont jamais été soumises à la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. N'était pas davantage invoqué dans ladite demande le risque spécifique encouru au titre de « demandeur d'asile débouté togolais » soulevé en termes de requête. La légalité d'un acte s'appréciant au jour où il a été pris en fonction des éléments portés à la connaissance de son auteur à ce moment, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces éléments nouveaux pour rendre sa décision.

Quant aux références à des affaires « *où les arguments invoqués à l'appui de la demande étaient sensiblement identiques* », ou qui ont donné lieu à des retraits d'actes, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* les éléments de comparaison dont il ressortirait que la partie défenderesse a violé le principe de non discrimination dans le traitement de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.4. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées au moyen et ne procède ni d'une erreur manifeste d'appréciation ni d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.5. Le deuxième moyen pris n'est pas fondé.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

P. VANDERCAM